Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

110409

Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MARNAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur chacune des 31 communes de Coux et Bigaroque à Cazoulès;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 15 novembre 2010 au mercredi 15 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARNAC;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MARNAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de la commune de MARNAC,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Sarlat .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MARNAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :
- M. le maire de la commune de MARNAC,
- M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2011

La préfète

Béatrice ABOLLIVIER